

du commis et des gardes ; puis le contrevenant lui-même, comme dans un procès criminel, sous la forme d'un interrogatoire sur faits et articles. En 1687 cette procédure fut réformée dans un sens plus libéral, mais l'interrogatoire du contrevenant fut maintenu, de sorte que la nouvelle procédure propre à la juridiction de la Douane de Lyon, était, dit d'Aguesseau dans son mémoire, en partie civile et en partie criminelle.

Les juges recevaient des épices. La Chambre en taxait elle-même le chiffre dans chaque procès, et les gens du Roi qui donnaient des conclusions écrites et orales, recevaient la moitié de la somme attribuée aux juges. Lorsque, par exemple, la Chambre s'était alloué dix écus, les officiers du Parquet en recevaient cinq, et le tout coûtait quinze écus aux parties.

L'appel des sentences rendues par la juridiction de la Douane était porté au Parlement de Paris jusqu'à l'ordonnance de 1687. — Depuis, ce fut la Cour des Aides, qui eut compétence pour en connaître.

A la fin de son mémoire, le conseiller d'État, Henri d'Aguesseau, signale les réformes qu'il jugeait nécessaire d'introduire, en 1689, dans l'organisation de la juridiction de la Douane de Lyon. Il insiste sur la nécessité de modérer les épices que s'attribuent les juges : « Car, dit-il, comme
« c'est une affaire et une dépense que d'assembler ces juges,
« les marchands prennent le parti de composer avec les
« commis sur toutes les difficultés qu'on leur fait, bonnes
« ou mauvaises. Et il vaudrait autant qu'il n'y eût point de
« juges que d'en avoir de la manière dont les choses se
« passent. Aussi, ils ne jugent que très peu d'affaires et on
« n'a pas trouvé quatre sentences de rendues dans l'année
« 1687. »